

L'ÉVOLUTION DU CONCEPT DE "LIBERTES PUBLIQUES" DANS LES CONSTITUTIONS TURQUES ET FRANÇAISES, ETUDE COMPARATIVE

As. Dr. Mehmet AKAD

Il est difficile de dessiner dans quelques pages un tableau parfait des libertés publiques (ou des droits de l'homme). Mais, quand même, je pense qu'on peut illuminer certains points culminants du problème par une recherche sur les documents politiques et les textes constitutionnels de ces deux pays.

Donc, il est clair que cette recherche soit limitée par deux terrains comme la France et la Turquie qui étaient depuis longtemps en échange culturel. Ce facteur apporte au problème un certain degré de simplicité par hypothèse.

Une étude sur la structure et la systématique des textes constitutionnels turcs et français concernant des libertés publiques donnent des solutions analogues. L'évolution historique et l'étude desdits documents vont démontrer cette constatation.

Il est traditionnel de choisir une méthode et de l'exprimer à l'introduction, dans cette sorte du travail. La méthode qui oriente ce travail est un modèle théorique partiel basé sur deux variables; aspect idéologique des textes constitutionnels, organisation politique tirée de ces documents.

Par concept organisation politique, on désigne d'une part l'aspect juridique des documents et leurs validités juridiques, de l'autre,

(*) Rapport présenté au colloque Franco-Turc "D'Histoire des Institutions", organisé par L'Institut Français D'Etudes Anatoliennes d'Istanbul, à la date de 9-10 Septembre 1978.

la forme de démocratie retirée de la liste des libertés. Par concept de l'idéologie; je veux essayer de montrer d'une part "le système fondamental de valeurs qui sert de base à la société considérée"¹ et de l'autre, l'évolution de ces jugements de valeurs dans le temps. Ainsi, le changement au contenu de libertés et des droits de l'homme sera plus compréhensible et plus net. Plus, l'idéologie dominante de chaque étape de l'histoire se précisera.

Ces deux variables sont complétées par un autre élément "déterminant"; phénomène de la dépolitisation, dont l'image se reflète aux systèmes des libertés par les aménagements restrictifs. Une autre cause de dépolitisation prise comme déterminant, c'est qu'elle est valable dans deux types de sociétés: sur-développée; La France, et sous-développée; La Turquie... Même qu'elle a des solutions variées et des masques différentes, la dépolitisation se promène de temps à autre comme un spectre dans la vie politique des pays et imprègne sa marque à l'appareil juridique, autrement dit, dans les constitutions...

Nous verrons le degré de validité en l'examinant dans ces deux types de sociétés.

Rappelons que l'évolution historique du régime des libertés publiques (ou droits de l'homme) nous montre qu'il traverse différents stades et se formule selon les circonstances du pays. D'où, on peut accepter l'influence des conditions économiques, sociologiques et politiques sur le statut des libertés publiques jusqu'à un certain degré. Comme cet ensemble se reflète sur les textes positifs juridiques, une analyse attentive du terrain documenté peut nous aider à dessiner en gros le cadre théorique du régime des libertés actuelles.

LE CAS DE LA FRANCE

Pour la France, le point de départ historique pour l'étude des libertés et des droits de l'homme, c'est La Déclaration des Droits

1) Voir M. Duverger, *Sociologie de la Politique*, Paris, PUF, 1973, p. 362. Et de même je dois préciser que ce modèle théorique partiel est inspiré, plutôt dérivé d'après l'esquisse du modèle théorique général de M. Duverger cité dans les pages 361 et suite de son reuvre.

de l'Homme et Du Citoyen de 1789. Votée l'enthousiasme par L'Assemblée Nationale, La Déclaration de 1789 proclame la charte de l'homme libre dans une société libre selon les principes du droit naturel et d'un individualisme conforme à la philosophie de l'époque et aux intérêts du moment. Le trait original du document c'est qu'il distingue les droits de l'homme et ceux du citoyen. Ainsi, comme "droits de l'homme" il cite; l'égalité, la liberté, la propriété (droit inviolable et sacré), la sûreté, la résistance à l'oppression².

Pour "droits du citoyen", on peut dire qu'ils sont liés —au premier stade— à l'état de société, et au second, ils sont précisément destinés à garantir au citoyen ses droits de l'homme: souveraineté de la Nation, droit de concourir au vote de la loi, de consentir l'impôt etc³.

Sans plus détailler l'analyse, nous pouvons exclure le trait dominant de la Déclaration; c'est qu'elle exprime une conception très individualiste de la liberté. Elle l'est dans le sens politique; l'individu est réellement la fin de la société. La pensée est également individualiste. Du point de vue économique, la leçon physiocratique a été entendue; l'économie repose essentiellement sur la propriété individuelle, sur la liberté des contrats⁴.

Pour compléter, il faut aussi éclairer la relation entre la liberté et la loi; ce qui nous donne les fondements juridiques. Un bref résumé des articles 4, 5 et 6 suffisent: "La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui." "La loi, expression de la volonté générale, n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société." Donc on aboutit à l'idée d'égalité juridique qui est affirmée d'une façon implicite dans le texte.

D'ailleurs, cette solution est normale pour les révolutionnaires du XVIII^e siècle, la bourgeoisie détruisant les fondements féodaux de la société, et le régime monarchique, instaure la République et son pouvoir politique d'après les éléments d'une démocratie libérale...

2) **J. Roche**, *Libertés Publiques*, Paris, Dalloz, 1971 ,p. 9.

3) **Roche**, p. 10.

4) **Georges Vedel**, *Introduction aux Etudes Politiques*, Cours Poly-copiés, 1971 - 72, I.E.P., pp. 85-86.

Si on voulait dessiner le cadre théorique du document et son milieu socio-politique; on dirait que la bourgeoisie annule la monarchie, instaure L'Etat-Gendarme et une démocratie libérale, avec son pouvoir politique qui a pour fin le bonheur de l'individu. L'économie est dominée par le principe "Laisser faire - Laisser passer", signale un ordre abandonné entre les mains de l'individu, où il règne d'après ses propres besoins et par la liberté du commerce. M. Vedel résume: "C'est un ordre naturel d'origine providentielle, meilleur que tout autre ordre naturel qu'un législateur pourrait imposer. Pour se conformer à cet ordre naturel, il suffit de laisser les individus produire et échanger comme ils l'entendent à la seule lumière de leur intérêt particulier et sans prétendre les guider."

L'idéologie dominante de l'ère est sans doute le libéralisme. Mode de production capitaliste — qui est en germe encore — désigne les règles du milieu économique, l'homme libre dans ce milieu, limite le pouvoir politique par les libertés classiques (ou droits naturels) au nom de démocratie libérale. "Toutes les déclarations, tous les préambules, tous les articles constitutionnels consacrés aux droits et libertés dans les régimes officiellement démocratiques ou libéraux qui vont se succéder de 1789 à la fin de la première guerre mondiale et même après réaffirmeront les droits et les principes proclamés en 1789, en allongeant quelquefois la liste. Mais, on peut dire quand même qu'à toute puissance mystique du droit naturel succèdent peu à peu les règles du droit positif qui donnent aux libertés des limites raisonnables au moins dans les Etats sincèrement libéraux."⁵

Par le commencement du XIX^e siècle, on constate dans des listes de libertés classiques, quelques devoirs et droits de l'homme et de l'Etat, et même une certaine intention sociale placée aux préambules des textes constitutionnels.

Surtout, la date de 1848 est importante à ce point pour La France.

Le préambule de la Constitution de 1848 est un bon exemple pour ce type du catalogue. On y voit un "retour au droit naturel", quelques bonnes intentions sociales; "répartition équitable des charges

5) **J. Roche**, p. 11.

de la société et assurer l'existence des citoyens en leur donnant du travail dans la limite de ses ressources" par la République. En plus, La Constitution garantit les droits anciens et en institue de nouveaux comme; le droit d'association, de réunion (art. 8), la liberté d'enseignement sous la surveillance de l'Etat (art. 9), la liberté du travail, le principe d'égalité des rapports entre patrons et ouvriers, l'assistance aux déshérités etc... Plus tard, pendant la troisième République, sans aucune déclaration, sans engagement constitutionnel préalable, elle va réaliser la plupart des espérances libérales déçues depuis 1789. La loi de 21 Mars 1884, autorisant la constitution des syndicats dans le commerce et l'industrie, la loi du 1er juillet 1901, proclamant la liberté d'association de manière très libérale sont deux exemples caractéristiques de cette époque⁶.

La leçon tirée de cette évolution française du régime de libertés publiques s'affirme la transition dans le contenu du concept de liberté. Dépouillées de leur couverture "autonome", les libertés deviennent "publiques", évoluent encore et arrivent au stade "social" (autrement dit "droits sociaux"), parallèle à la nouvelle structure socio-économique de la société elle-même.

Cette nouvelle structure est l'oeuvre d'une nouvelle classe; classe ouvrière, parue après la révolution industrielle en Occident. Donc tous ces aménagements constitutionnels ont pour but d'améliorer le statut des travailleurs qui forment la majorité de la société et de les sauvegarder contre les souverains de l'ordre économique libérale.

Par ce fait, L'Etat-gendarme devient providentiel, revêt des devoirs pour ses citoyens. Mais, il faut ajouter tout de suite que, les mesures du XIXe siècle sont encore insuffisantes pour la protection de la majorité du peuple salarié. Pour une démocratie sociale, il faudrait attendre encore un siècle.

Cette explication sommaire nous montre "le progrès" dans les institutions françaises se rapportant au régime de libertés publiques. L'idéologie libérale, d'autre part, prend part de cette nouvelle forme de la société et s'adapte et se change d'après les circonstances sociales.

6) J. Roche, p. 13-14.

Cette fixation est faite, maintenant il faut projeter l'autre face de la médaille en prenant un autre type de société et ses institutions; l'Empire Ottoman. Ainsi, les traits dominants relatifs au régime des libertés de la Charte Constitutionnelle Ottomane de 1876 et son amendement en 1909 vont faire face en gros.

L'EMPIRE OTTOMAN ET LA NOUVELLE REPUBLIQUE

La Charte Constitutionnelle de 1876 (art. 119) a été rédigée sous l'influence de La Constitution Belge, mais on accepte aussi un flou reflet des Constitutions Françaises en doctrine Turque. Surtout, les articles de La Charte disposant les libertés, reflètent l'image de La Déclaration de 1789. En effet, les articles 9 et 10 se rapportent à la liberté personnelle, l'article 12; la liberté de presse, l'article 13; la liberté du commerce, l'article 15; la liberté de l'enseignement et de l'instruction, l'article 21; le droit de propriété, L'article 11; la liberté de la foi, l'article 22; l'inviolabilité du domicile etc...

L'art. 17 de La Charte disposant l'égalité juridique, proclame une opinion analogue à celle de La Déclaration, On constate une autre ressemblance entre les articles 7, 8 et 9 de La Déclaration et 23, 24 et 26 de La Charte. Ces principes, surtout pour La Charte de 1876, sont comme une garantie de la liberté personnelle, au premier vu. Ainsi, sous la protection de la loi et la juridiction naturelle, l'individu ne peut être maltraité, ni torturé. (L'art. 23 et 26) L'art. 24 de La Constitution dispose aussi que la corvée et la confiscation des biens sont interdites.

Malgré cette atmosphère de liberté, l'art. 113/2 de La Charte Constituionnelle, en état de siège, donne au Sultan la compétence d'envoyer en exil ceux qui violent la sureté de l'Etat. Ce mécanisme se déclenche après une enquête policière. D'où, toute cette liste de liberté s'annule, car le Sultan abuse cette prérogative en l'appliquant en cas ordinaire et des soupçons contre sa souveraineté. Il est donc impossible de parler d'un statut de liberté garanti par la Charte. En plus, comme c'est une grâce accordée par Le Sultan, les libertés n'ont aucune garantie quand on les viole. Si on rappel le La Déclaration, le droit de la résistance à l'oppression, affirme une sanction

sociale plus ou moins valable. Mais ici, d'une part les compétences illimitées du Sultan, et l'art. 113/2 de l'autre, enlèvent tout espoir chez l'individu.

Si on regarde l'amendement de La Constitution à la date de 1909, on y voit quelques nouvelles libertés comme "Liberté de réunion et d'association (art. 120 annexé à La Constitution), liberté de la correspondance (ajoutée à l'article 119), une liberté de presse sans censure (l'art. 12) et le plus important, le dernier alinéa de l'art. 113 est aboli.

Cette nouvelle vague de libération crée une certaine activité dans la société et on y voit la multiplication des associations d'idée et des partis politiques. La doctrine politique Turque accepte volontiers que cet amendement de la Constitution est l'oeuvre d'un groupe d'intellectuels ottomans nommés "Jeuns Turcs".⁷

Ce groupe était réuni à Paris d'abord, et ils sont rentrés en Turquie ensuite, pour la diffusion de ces idées démocratiques et contre la monarchie absolue du Sultan.

Le groupe Jeuns Turcs, pendant leur séjour en France avait étudié Rousseau et Montesquieu avec d'autres philosophes du siècle de lumière.

Il est naturel que cette équipe était influencée par la Révolution Française de 1789. D'ailleurs, comme on a déjà vu, les articles qui disposent les libertés, reflètent plus ou moins la même compréhension. L'oeuvre de l'idée bourgeoise et d'une révolution, l'idéologie dominante du XVIII^e siècle était libérale. Et le libéralisme avait amené ses institutions politiques et juridiques.

Cependant en Turquie, La Constitution n'était qu'une Charte, une grâce du Sultan, et les libertés qu'elle proclame n'avaient aucune garantie. En plus le peuple n'avait aucune idée sur le terme de Constitution, tous les travaux préparatifs de la Constitution se déroulaient dans un groupe d'intellectuel. Et ce groupe, n'avait qu'un modèle à la main; modèle français libéral. Donc, il est impossible de

7) Voir **Tarık Z. Tunaya**, *Türkiye'de Siyasî Partiler*, İstanbul 1952, p. 103 et p. 161.

parler d'une idéologie et d'une organisation politico-juridique propre à L'Empire Ottoman. Ce document (Charte 1876 et son amendement) est donc resté comme l'oeuvre d'un groupe élite et n'a pas eu grand écho dans la société malgré les associations et les partis politiques multiples...

Avant de commencer l'étude de la quatrième République Française et La Constitution de 1946, je veux parler encore de deux documents du XXIème siècle en Turquie. Ces deux constitutions datent de 1921 et 1924, après la reconstitution du nouvel Etat Turc. Celle qui date de 1921, était un document rédigé au début de la guerre d'indépendance et portait les traces de la Révolution, d'Atatürk. Comme il était préparé dans les conditions de guerre, les dispositions qu'elle proclame reflétaient l'époque extraordinaire. Pour les libertés publiques, La Constitution de 1921 ne portait aucune disposition, comme certains principes de La Charte 1909 étaient encore en vigueur, la liste des libertés publiques en faisait partie. Mais il faut avouer que c'était un période où le régime des libertés publiques était suspendu. Le pays était tout entier dans la circonstance de guerre, on appliquait les règles du temps extraordinaire.

Pour La Constitution de 1924, on peut dire qu'elle rappelle complètement La Révolution Française et son universel document. Sous le titre "Le Droit Public des Turcs", par l'article 68; elle dispose: Chaque Turc naît et vit libre. La liberté consiste à pouvoir tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi." Cet article, en dehors de la première phrase, est une fidèle répétition de l'art. 4 de la Déclaration. Les articles qui suivent de 69 jusqu'à 88 proclament la même liste de libertés classiques de 1789 et 1809 et le principe de l'égalité devant la loi. En plus, l'art. 74 (après l'amendement de 1937) dispose l'assurance des terres aux cultivateurs et l'art. 87 rent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit dans les écoles de l'Etat. Donc, peut être on peut admettre ces deux droits comme les germes de l'intention sociale⁸.

8) Voir, **T. Zafer Tunaya**, *Siyasi Müesseseler ve Anayasa Hukuku*, İst. 1975, p. 335.

Une comparaison faite avec la France, on constate que la Constitution Turque et le système politique qu'elle dispose, n'aboutit jamais à la compréhension d'ordre social du XIX.^e siècle. D'où, après le fait des "Jeuns Turcs" cete fois nous voyons une répétition de l'ère liberale dans la constitution Turque, mais au lieu de "progrès", on peut parler d'une intention de succession dans les instutions Turques.

LE STATUT ACTUEL DU REGIME DES LIBERTES

C'est le tour des Constitutions de 1946 et 1958 de la France à étudier. Surtout le préambule de La Constitution Française de 1946 apporte des principes nouveaux et des ajouts aux droits fondamentaux traditionnels. Cette tendance de La Constitution est valable et commune pour toutes nouvelles Constitutions d'Europe Occidentale (Italie; art. 1-54, Allemagne; art. 1-18) après la deuxième guerre mondiale. Et ces principes et droits nouveaux tendant à créer une forme de démocratie dite "sociale". On peut définir démocratie économique et sociale comme: "Ensemble de mesures tendant à corriger par l'intervention de l'Etat la démocratie politique liberale dans ce qu'elle a de théorique. Se traduit par la recherche d'une égalité réelle et concrète (Sécurité Sociale, protection contre le chômage, gratuité de l'enseignement...) et d'une redistribution des pouvoirs au sein de l'entreprise."⁹

Cette organisation politique a comme noyau Etat-providence, avec une forme de démocratie sociale et une liste des droits sociaux qui détermine l'idéologie actuelle sociale, une variante du libéralisme. En effet, si nous retournons au texte du préambule, nous voyons; "Le peuple, après avoir réaffirmé solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen couronnés par la déclaration de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires, à notre temps un certain nombre de principes politiques, économiques, sociaux dont la première catégorie se rapporte au principe

9) Voir, Charles Debbasch, Yves Daudet, Lexique de Termes Politiques, Paris, Dalloz, 1974, p. 81.

d'égalité juridique entre l'homme et la femme, la deuxième au principe de nationalisation des biens ou entreprises ayant le caractère de service public ou d'un monopole de fait, la troisième catégorie du principe proclame les droits sociaux de défense comme le droit syndical est reconnu à tous, et le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, et dernièrement une catégorie des droits sociaux dits "créances", droit à l'emploi, la gestion des entreprises et la détermination collective des conditions de travail, Dans cette catégorie, on doit citer aussi l'assurance à l'individu et à la famille des conditions nécessaires à leur développement par la Sécurité sociale, le repos, les loisirs, l'instruction, la formation professionnelle et la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'Etat."¹⁰

Donc ce résumé montre bien les traits dominants du préambule et même l'aspect commun des constitutions d'Europe occidentale où règne la démocratie sociale. La Constitution du 4 Octobre 1958 Française dans son préambule fait expressement référence à celui de 1946. Ainsi, les caractéristiques contemporaines des constitutions françaises ont été vues dans un plan schématique mais clair et suffisant à mon avis. Comme l'exemple du préambule de 1946 nous démontre, après les libertés et les droits de l'homme, L'Etat, à son tour se charge des devoirs pour le bien-public. D'où, on atteint une formule droits de l'homme-devoirs de l'Etat, qui crée un problème qui on va essayer de résoudre dans les paragraphes ci-dessous. Mais avant tout, je veux répondre à la question suivante; quelle est la valeur juridique des déclarations des droits et préambules français? Ainsi, la validité de ces documents aura été examinée.

Je veux renvoyer pour la controverse doctrinale sur ce sujet aux manuels de libertés publiques et je préfère pour une réponse plus nette les décisions récentes du Conseil Constitutionnel, qui ont avoué à donner une valeur constitutionnelle au préambule de La Constitution de 1958 et aux textes auxquels il se réfère; La Déclaration de 1789 et Le préambule de 1946.

La première de ces décisions date de 16 juillet 1971, concernant la loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er

10) J. Roche, pp. 16-17.

juillet 1901, relative au contrat d'association. Dans cette décision nous rencontrons les lignes suivantes; "Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la république et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association."¹¹ Après cette décision du Conseil Constitutionnel qui marque la valeur du préambule, une autre plus récente précise nettement l'équivalence avec La Constitution elle-même, celle qui date du 15 Janvier 1975, concernant la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse; "Considérant qu'aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946, selon lequel la Nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte."¹²

En effet, la réponse du Conseil Constitutionnel détermine une réponse valable et suffisante sur le sujet.

Une approche faite d'après les données du préambule de 1946, à La Constitution Turque de 1961, on y constate la même intention démocratique de L'Etat-social. En passant du préambule, (que ceci fait partie intégrante du texte d'après l'art. 156) La Constitution désigne par ses principes généraux et son système de libertés publiques un type de société pluraliste limitée et "un Etat de droit démocratique avec tous ses fondements juridiques et sociaux susceptibles de réaliser et de garantir les droits et libertés de l'homme, la solidarité nationale, la justice sociale, la sérénité et le bien être de l'individu et de la société" (d'après le paragraphe 5 du préambule). D'autre part, L'art. 2 de la Constitution proclame que "La République turque est un Etat de droit national, démocratique, laïc et social qui s'appuie sur les droits de l'homme et les principes fondamentaux spécifiés dans le préambule." Si on complète cet ensemble juridique par la deuxième partie de La Constitution qui dispose "Droits et Devoirs Fondamentaux" concernant "Dispositions Générales" par

11) Voir Alain Fenet, *Les libertés Publiques en France*, P.U.F., Paris 1976, p. 198.

12) A. Fenet, p. 202.

les articles 10 à 13, Droits et devoirs de l'individu" par les articles 14 à 34, "Droits et Devoirs Sociaux et Economiques" par les articles 35 à 53, et finalement "Droits et Devoirs Politiques" par les articles 54 à 62, le cadre théorique de La Constitution se précise. Ainsi, les deux variables de mon modèle théorique partiel (organisation politique et idéologique) trouvent encore une fois leur contenu constitutionnel d'après cette structure. Surtout l'article 10 de La Constitution porte une grande importance dans le système de libertés publiques et même formule l'idée principale du texte sous le titre "Caractère et protection des droits fondamentaux disposant" Chacun possède des libertés et droits fondamentaux qui sont personnels, inviolables, inaliénables et auxquels il ne peut renoncer. L'Etat supprime tous les obstacles d'ordre politique, économique et social qui restreignent les libertés et droits fondamentaux de la personne d'une manière incompatible avec la quiétude de l'individu, la justice sociale et les principes de l'état de droit; il prépare les conditions requises pour le développement matériel et spirituel de l'individu." Cet article a valeur de source pour les autres libertés et droits des citoyens. "Si par ses seules forces l'homme est impuissant à accomplir sa vocation d'être libre, le pouvoir doit assurer les conditions de sa libération. Le droit devient une créance sur la collectivité."¹³

L'article 10 de La Constitution Turque a été rédigé sous l'influence de la Constitution Italienne, art. 3 de l'alinéa 2. Comme on l'a vu, l'intention de libération des individus est le but principal de l'article. En effet, l'alinéa premier de l'article reflète l'idée du droit naturel avec une composition rappelant La Déclaration du 1789. Mais le second apporte un dynamisme aux droits et libertés publiques, oblige le pouvoir politique à prendre des mesures nécessaires pour la jouissance effective. Ainsi, la libération matérielle devient condition de la liberté; satisfaire les besoins par l'élévation du niveau de vie, priorité aux droits sociaux deviennent devoir de l'Etat. Droits de l'homme - devoirs de l'Etat, ce dualisme est le produit de la société pluraliste contemporaine La démocratie sociale est la forme de démocratie, dominante, idéologie modifiée d'après les contenus et s'affirme avec la liste des droits sociaux.

13) J. Roche, p. 4.

Comme j'ai déjà cité, la Constitution actuelle Turque entre les articles 10 à 62, donne une liste parfaite des libertés classiques, politiques et des droits et devoirs de l'homme (certains droits ont l'aspect du devoir dans la démocratie sociale pour accomplir certaines fonctions sociales l'article 42 de La Constitution disposant "Droit et Devoir de Travailler" est un exemple caractéristique de cette compréhension), autrement dit; droits sociaux. Une comparaison faite avec ceux du préambule de 1946 Français montre que La Constitution Turque est plus complète et détaillée. On peut expliquer cette tendance par différents motifs; le premier; l'influence des constitutions actuelles qui proclament des listes de droits sociaux analogues, deuxième motif; l'adaptation de l'Etat-Social moderne pour la protection des individus, le troisième c'est la pression des groupes sociaux sur le pouvoir politique ancien et à l'Assemblée Constituante qui reflète les demandes des classes sociales opprimées et dernier motif; radicalisme des élites militaires et bureaucrates influencées traditionnellement (depuis XIXe siècle) par les institutions occidentales.

Il faut néanmoins avouer que la perfection des listes des droits sociaux ne suffisent pas à la construction de l'Etat-Social démocratique. C'est une question qui dépend de la suffisance des sources industrielles. Et juste à ce point La France a de larges capacités, étant un type de société sur-développée économiquement. Car la justice sociale, qui est l'essence de l'Etat-Social, repose sur le principe de la division égalitaire des revenus nationaux dans les couches et classes sociales de la société. La Turquie qui est encore en voie de développement, loim de réaliser la même fonction sociale, pour le moment, ne doit atteindre qu'un but formulé à l'art. 41, alinéa 2 de La Constitution: "Il est du devoir de l'Etat de réaliser le développement économique, social et culturel d'après les voies démocratiques et dans ce but, d'augmenter l'épargne nationale, de diriger les investissements de préférence vers les domaines nécessités par l'intérêt public et d'élaborer les plans de développement." Si cet article se complète avec l'article 10 de la Constitution, on rencontre un ordre pour le pouvoir politique qu'il ne peut jamais négliger.

Ce tableau de libertés publiques porte en soi une certaine opposition; les droits individuels classiques tendent à l'abstention du pou-

voir, les droits sociaux postulent le plus souvent son intervention. "Conciliation délicate que celle à opérer entre le souhait de l'individu de voir L'Etat lui laisser exercer ses facultés avec une pleine autonomie et celui de le voir lui faciliter par des prestations positives l'exercice de ses libertés! La liberté de l'individu dans la cité diminue en effet au fur et à mesure que se multiplient les services qu'il reçoit de l'Etat. Or ces services sont une condition de l'exercice de sa liberté."¹⁴

En effet, on voit l'Etat s'occuper des loisirs, créer des terrains de sports et des piscines, s'occuper de la culture, multiplier les musées, les théâtres et même les théâtres d'avant-garde, et d'une façon encore plus directe le bonheur de tous les jours. Devant cette extension à des domaines si nombreux du phénomène du pouvoir, on parle de l'extension contemporaine du domaine politique et on estime qu'il y a là un phénomène de politisation. Ce phénomène de politisation n'est que l'extension du pouvoir à des secteurs de plus en plus nombreux. Mais en même temps, on dit que la France est frappée d'une certaine dépolitisation¹⁵.

LE PHENOMENE DE DEPOLITISATION

Voilà on est arrivé au déterminant du modèle théorique de cette étude. Avant de voir l'idée de D. François Luchaire à qui l'explication ci-dessus appartenait, voyons la base théorique du phénomène.

Dans le fameux lexique de Ch. Debbasch - Y. Daudet, on définit la dépolitisation comme suit: "Courant de pensée selon lequel les problèmes de la société auraient uniquement des solutions techniques. Attitude des citoyens consistant à se désintéresser de certaines élections (ex: élections cantonales) ou de la chose publique."¹⁶

14) Voir **Jacques Robert**, *Libertés Publiques*, Paris, Ed. Montchrestien, 1971, pp. 24-25.

15) **François Luchaire**, *Cadre Institutionnel*, de *La Vie Economique*, Paris, Les Cours de Droit, 1971 - 1972, pp. 45-46.

16) *Lexique des termes politiques*, op. cit., p. 82.

Comme cette définition désigne le milieu socio-politique, en 1960 à Paris un colloque a eu lieu concernant les fondements théoriques du phénomène.

L'affaire prenait l'air sérieux et la table ronde cherchait à répondre la question "Existe-t-il une tendance à la dépolitisation dans les démocraties modernes?" Et l'ouvrage publié portait le nom "La Dépolitisation, Mythe ou Réalité"¹⁷ Dans cet ouvrage, le rapport de M. Jean Touchard déterminait le cadre théorique du phénomène, d'après un politiste français, M. Michel Debré. c'était une sorte de dépolitisation voulue et organisée et M. Debré affirmait au début de l'année 1959 que la dépolitisation de l'essentiel national est un impératif majeur. Et deux ans plus tôt, dans son oeuvre "Ces Princes qui Nous Gouvernent", il formulait ainsi sa théorie de la dépolitisation sans utiliser le terme: "Le propre de l'individu est de vivre d'abord sa vie quotidienne; ses soucis personnels et ceux de sa famille l'absorbent: le nombre des citoyens qui suivent les affaires publiques avec le désir d'y prendre part est limité. Il est heureux qu'il en soit ainsi. La cité, la nation où chaque jour un grand nombre de citoyens discuterait de politique, seraient proches de la ruine! La démocratie, ce n'est pas l'affectation permanente des passions, ni des sentiments populaires à la discussion des problèmes d'Etat. Le simple citoyen qui est un vrai démocrate, se fait, en silence jugement sur le gouvernement de son pays et lorsqu'il est consulté, à dates régulières, pour l'élection d'un député, par exemple, exprime son accord ou son désaccord. Après quoi, comme il est normal et sain, il retourne à ses préoccupations personnelles, qui ont leur grandeur, ne serait ce que par ce qu'elles ont de nécessaires, non seulement pour chaque individu, mais pour la société."¹⁸ La dépolitisation dont il s'agit ici, procède d'une politique délibérée et méthodiquement appliquée.

Comme les Français constatent pour leur pays un mythe de dépolitisation, et moi, je vais essayer de montrer ici un autre, partant du modèle de M. Debré. En effet, les modifications de la Constitu-

17) Association Française de Science Politique, Paris, A. Colin, 1962.

18) Jean Touchard, "L'apparition du terme de Dépolitisation, in La Dépolitisation, op. cit., pp. 28-29.

tion Turque en 1971, révèlent d'une façon sous-entendue la même intention. de dépolitisation voulue et organisée. Les modifications des articles concernant les libertés publiques, ont subi des restrictions. Surtout, par l'art. 15 Secret de la vie privée, l'art. 19; Liberté de conscience et de religion, l'art. 22 Liberté de la Presse, par l'art. 29 Droit de créer des associations, L'art. 30: Sécurité personnelle (cet article, par son dernier alinéa, et une deuxième modification en 1973, proclamait les pérérogatives de La Cour de Surété de L'Etat pour l'arrestation et la détention des accusés) et l'art. 46 Droit de créer des syndicats (par cet article, le droit de créer des syndicats pour les fonctionnaires de l'Etat est supprimé) ont perdu leurs fonctions à diverses proportions.

Mais l'article 11 a une place un peu différente et importante parmi ces modifications. On ajoute au premier alinéa: "Les droits et les libertés fondamentaux ne peuvent être restreints que par la loi (...) en vue de sauvegarder l'intégrité de l'Etat avec son territoire et de la nation, de La République, de la sécurité nationale, de l'ordre public, d'intérêt public, de la morale publique... "Ainsi un critère vague "intégrité de l'Etat avec son territoire et de sa nation"¹⁹ se place à la Constitution pour fixer les limites des libertés.

Une deuxième modification fait partie du troisième alinéa et s'adresse directement à "*l'essence nationale*": "Aucun des droits et des libertés qui figurent dans la présente Constitution ne peut être exercé ni en vue de supprimer les droits et les libertés de l'homme, ou de l'intégrité de l'Etat turc avec son territoire et sa nation, La République dont les caractères sont précisés par la Constitution, ni en s'appuyant à la distinction de langue, de race de classe, de religion et de secte."

Cette directive apporte des mesures aux relations entre les individus et les groupets sociaux contre le pouvoir politique avec un approche qui rapelle beaucoup l'intention de M. Debré. L'article 11, avant la modification, désignait le terrain juridique des libertés publiques pour le législateur. Cette fois-ci, il limite les canaux de groupes sociaux à la participation politique. Et par ce point de dé-

19) Pour une vue analogue, voir l'arrêt de La Cour Constitutionnelle; 18-22 Novembre 1976, J.O. Numéro : 15939.

part commence la dépolitisation à mon avis. Si on complète cet alinéa par le sens du premier, on ressort les deux faces de l'article qui s'orientent vers le législateur et les citoyens en même temps.

Pour le moment, on peut dire que ces amendements n'ont pas atteint leur but final. Car les règles de la société pluraliste sont en vigueur dans notre société qui est en voie de développement par une industrie appuyée à l'occident.

En plus, "La dépolitisation dont on parle aujourd'hui, signifie que certaines attitudes n'ont plus à être prises en fonctions de doctrines, d'idéologies, mais en fonction de raisons purement techniques, en fonction de ces contraintes sociales, économiques, en fonction des conditions objectives de la société. Cela veut dire que le pouvoir dépend de certaines conditions sociologiques et qu'il doit intervenir quand ces conditions viennent à changer. Effectivement, aujourd'hui le pouvoir s'occupe de tout(...) jadis, il y avait une politique intérieure et une politique extérieure; aujourd'hui il y a une politique de chaque activité: une politique agricole comme une politique du cinéma, une politique religieuse comme une politique démographique."²⁰

Dans les années 1960, la France était en train de chercher une solution au phénomène de la dépolitisation. En 1968, le mouvement des étudiants (et les autres couches de la société) fait entièrement disparaître ce mythe. Au lieu de dépolitisation, la politisation de la société globale est le problème du jour. Au nom de service public, les forces qui maintiennent le pouvoir, aménagent les libertés d'après leurs intérêts particuliers. Et en Turquie, au delà des statistiques électorales qui fixent la participation, une modification de la Constitution en 1971 portait l'intention de dépolitisation. Cette constatation n'est plus valable aussi pour notre société. Car la politisation de tous les domaines (malgré certaines limitations idéologiques et organisationnelles), en proportion moins fonctionnelles par rapport à l'occident, s'étend d'une façon permanente dans toutes les classes et les couches de la société.

20) F. Luchaire, op. cit., p. 46.

CONCLUSION

En conclusion, on a vu que les mouvements de constitutionnalisation des libertés publiques en Turquie suivent le trait idéologique de 1789 jusqu'à la date de 1961. Dans cette période, la France, surtout après le XIXe siècle change la couverture de démocratie libérale en la complétant par une liste de droits sociaux et devoirs de l'Etat. L'Etat providence contemporain ainsi atteint a une organisation politique sous la forme de démocratie sociale. Et aussi, l'idéologie libérale subit une transformation, par la poussée de la révolution industrielle et la classe ouvrière, devient sociale. Cela veut dire que, le pouvoir politique doit satisfaire les besoins par l'élévation du niveau de vie, multiplier les services qui sont une condition de l'exercice de libertés, assurer la sécurité sociale de la cité toute entière. Mais par contre, la liberté de l'individu diminue en effet au fur et à mesure que se multiplient les services qu'il reçoit de l'Etat. D'où, le dualisme: droits des individus - devoirs de l'Etat a pour conclusion une certaine diminution des libertés classiques.

Pour la Turquie, cette évolution historique s'est déroulée d'une façon toute à fait différente. L'insuffisance des conditions socio-économiques en étaient la cause. Pour cette raison, les institutions de l'occident adaptées, restaient sur le papier. La charte de 1876 et 1909, La Constitution de 1924 sont les exemples de cette tendance. A la date de 1961, la Turquie adoptait encore une fois (dans une situation sociale un peu différente du passé) le modèle de l'Etat juridique-social sous l'influence des constitutions Italiennes, Allemandes et aussi Françaises en une proportion plus modeste. Surtout l'article 10 précise nettement les conditions de libération des citoyens. Mais pour le moment, cette structure constitutionnelle de libertés, est incompatible avec les données économiques de la société, car si l'Etat n'a pas plus d'argent que ses citoyens, la créance est douteuse. Donc on a comme organisation politique une sorte de démocratie pluraliste occidentale un peu déformée...

Comme le pouvoir politique élargit ses domaines, la participation politique s'estompe, perd son influence. Et alors, on discute la présence du phénomène de dépolitisation, on constate qu'au lieu

de tendance apolitique, c'est la politisation qui règne dans la société. Un reflet de cette tendance a été déjà constaté dans la Constitution Turque. Donc le rôle des groupes sociaux devient de plus en plus important dans une société démocratique pluraliste pour orienter le pouvoir politique vers des préférences à réaliser la libération de la ctié...

JEAN-JACQUES ROUSSEAU ET SON INFLUENCE SUR LA CONSTITUTION TURQUE DE 1961

par Ay. Nurgül ÖZTAN

À la fin de la Première Guerre Mondiale, le peuple turc fut libéré de l'oppression ottomane et libéralisme démocratique fut introduit dans le pays. Ainsi "La Révolution turque" a été menée à l'indépendance et à la liberté de l'État.

Le plan de ce mouvement, Mustafa Kemal, était basé sur les idées démocratiques et libérales. Les principes de la République laïque furent toujours maintenus dans les premières années de sa carrière militaire libérée, égale, nationale... Dans le programme du "Parti de l'Union et Progrès" dans le 20^{ème} siècle et basé sur ces principes, les idées de Voltaire, de Montesquieu et surtout de Rousseau furent appliquées à la constitution de Mustafa Kemal.

Grâce à la résilience du peuple turc et à la volonté révolutionnaire de Mustafa Kemal, l'État turc de Mustafa Kemal fut engagé à instaurer un régime républicain, une souveraineté nationale. La Grande Assemblée Nationale de Turquie (Türkiye Büyük Millet Meclisi) représentait le peuple turc et fut l'auteur de la première Constitution de l'État turc. Cette constitution qui était basée sur les principes de Rousseau fut appliquée à la constitution de Mustafa Kemal.

La Constitution de 1924, basée à tous égards sur les principes de Rousseau, introduisit le principe de la séparation des pouvoirs. Dans cette constitution, il y avait une séparation claire entre les pouvoirs législatif et exécutif. La Grande Assemblée Nationale fut